

Date d'envoi de la convocation : 03 Février 2017

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 19

Nombre de Votants : 21

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

13 Février 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

M. Sylvain JACOB à M. Jean CHEVASSUT,
Mme Sandrine ARRAULT à M. Michel PICARD.

Absents-excuses :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/264

CONVENTION D'OCCUPATION DE LA STATION DE MONTE DE MEURSANGES

M. CHAMPION, rapporteur, indique que l'Association « Les Haras de MEURSANGES » sollicite la mise à disposition des locaux de la station de monte de MEURSANGES afin de reprendre ses activités pour la saison 2017.

Il propose donc de conclure une convention d'occupation précaire des locaux de la station de monte pour la période allant du 1^{er} mars au 31 juillet 2017.

Il rappelle également que l'Association est toujours redevable du paiement des charges pour l'occupation de la station de monte au titre des années 2013, 2014 et 2015.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve la mise à disposition des locaux de la station de monte de MEURSANGES au profit de l'Association « Les Haras de MEURSANGES »,
- autorise le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux jointe en annexe à la présente délibération,
- conditionne la mise à disposition des locaux et la signature de la convention au paiement des charges impayées au titre de l'occupation des locaux pour les années 2013, 2014 et 2015.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES LOCAUX DE LA
STATION DE MONTE DE MEURSANGES**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 9 février 2017 ;

ci-dessous désignée la Communauté d'Agglomération,

D'UNE PART

ET

L'association « Les Haras de MEURSANGES », représentée par son Président, M. Yves GAY ;

ci-dessous désignée l'Association,

D'AUTRE PART

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération du 7 décembre 2009, la Communauté d'Agglomération a déclaré comme étant d'intérêt communautaire la station de monte de MEURSANGES et a acquis en pleine propriété les locaux et terrains abritant la station d'une surface de 71 298 m², située respectivement sur les parcelles cadastrées section « T » numéros 183 – 182 – 21 – 20.

L'association « Haras de MEURSANGES » a été créée le 16 février 2012 et a repris les activités du centre technique de MEURSANGES précédemment assurées par les Haras Nationaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération met à disposition de l'Association, à titre précaire et révocable, les locaux dont la désignation suit, destinés à des bureaux, écuries, pâtures et locaux techniques sur le territoire de la commune de MEURSANGES – 21200.

L'Association pourra admettre dans les lieux, sous sa seule responsabilité, toute personne ou organisation œuvrant en faveur de l'élevage et de la promotion du cheval et des activités équestres.

Les lieux sujets à occupation comprennent :

Deux (2) bâtiments aménagés : pour les étalons de six (6) boxes, une sellerie, une salle de fourrage / grains, d'une superficie de 263 m² ; pour les juments, de douze boxes (12) une aire de monte, d'un bureau, d'un sanitaire, d'un laboratoire, d'une salle de contention (espace échographie) pour une superficie de 377 m².

Un (1) bâtiment à usage de logements : un de type « F2 » et un de type « F4 » d'une superficie de 144 m². Aires aménagées d'une superficie de 3.733 m², d'une superficie non bâtie de 66.781 m², une superficie bâtie au sol de 784 m² (dont 640 m² pour la station de monte et 144 m² pour les logements).

Tels que l'ensemble s'étend, se poursuit et comporte, sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention précaire est conclue pour la période du 1^{er} mars 2017 au 31 juillet 2017 non renouvelable.

ARTICLE 3 : DISPOSITION FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition des locaux précités, l'Association versera une indemnité d'occupation d'un montant de SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT UN Euros SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (7 881,74 €), pour la durée de l'occupation visée à l'article 2.

Les charges suivantes seront à la charge exclusive de l'association :

- l'électricité des lieux loués, mesurée par un compteur EDF, ainsi que le coût de l'abonnement EDF,
- l'eau,
- l'abonnement au téléphone et la consommation.

Les autres impôts et taxes de toute nature, qui auraient rapport aux lieux loués sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les loyers et charges seront réglés sur la base d'un titre de recettes émis par les services communautaires à l'issue de la période d'occupation visée à l'article 2. La facturation s'effectuera au réel des consommations, des relevés de compteurs (eau et électricité) seront effectués lors des états des lieux d'entrée et de sortie visés à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES D'UTILISATION ET TRAVAUX

Cette mise à disposition est accordée exclusivement au profit de l'Association « Les Haras de MEURSANGES » pour l'exploitation technique de la station de monte de MEURSANGES et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une concession même partielle ou d'une cession à des tiers.

Les locaux ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectées ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux et insalubres.

Tous travaux de construction, de démolition, de percement de murs, de cloisons, de modifications des installations électriques et sanitaires, etc., ne pourront être entrepris dans ces locaux sans être préalablement autorisés par la Communauté d'Agglomération.

Tous les travaux ou éléments devenus immobiliers resteront la propriété de la Communauté d'Agglomération et ce, sans indemnité au profit de l'association même si la collectivité a donné son accord pour leur réalisation.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurances couvrant les risques suivants : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la Communauté d'Agglomération et son assureur à la suite de sinistre pouvant atteindre ses biens meubles, risques locatifs.

La présentation du contrat couvrant ces risques pourra être exigée à toute réquisition. Elle devra être présentée à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'Association fera son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes et renoncera à cet égard à tout recours contre la Communauté d'Agglomération.

Elle reste responsable vis-à-vis de tous les tiers des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou par ses visiteurs.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Précédemment à la signature de la présente convention, il sera dressé contradictoirement un état des lieux signé par chaque partie et annexé à la présente convention.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera également dressé à la date d'échéance de la présente convention et signé par les deux parties lors de la libération des lieux par l'Association.

Toute dégradation intervenue en cours de mise à disposition qu'elle soit de son fait, de ses collaborateurs, de ses visiteurs sera à la charge de l'Association.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La Communauté d'Agglomération pourra résilier la présente convention à tout moment, pour quelque cause que ce soit, sans préavis et sans indemnité. L'Association sera alors tenue de libérer les lieux sans délai dès la réception de la lettre recommandée lui notifiant la résiliation de la convention.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, et qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable avec possibilité d'arbitrage, relève de l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de l'Association
« Les Haras de MEURSANGES »

Yves GAY

Le Président de la
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BEAUNE, CÔTE ET SUD

Alain SUGUENOT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération Bureau communautaire du 09/02/2017 : Convention d'occupation de la Station de Monte de MERUSANGES

Date de transmission de l'acte : 13/02/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 13/02/2017

Numéro de l'acte : BU-17-264 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20170209-BU-17-264-DE

Date de décision : 09/02/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations